

**Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau  
international du Travail**

**Cas n° 3023 :**

**Plainte du Syndicat suisse des services publics (SSP-VPOD) contre le  
gouvernement et l'Etat suisses en violation des droits syndicaux**

**Observations du gouvernement de la Suisse**

Berne, le 26 mars 2014

## **1 Contexte**

Suite à la transmission du dossier de plainte (cas n° 3023) par le BIT en date du 8 mai 2013 et des pièces complémentaires le 29 juillet 2013, le Gouvernement suisse a consulté les parties concernées dans le cadre du cas n° 3023 à savoir :

- L'Hôpital de la Providence à Neuchâtel;
- Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel;
- Le Secrétariat général des autorités judiciaires de la République et Canton de Neuchâtel;
- L'Union patronale suisse.

Ont été également informés de cette consultation le syndicat SSP-VPOD et les membres de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT.

## **2 La position des parties concernées**

Il est entendu que les positions reflétées ci-dessous sont celles reçues au moment de la rédaction du présent rapport.

### **21 L'Hôpital de la Providence à Neuchâtel**

Dans sa prise de position du 1<sup>er</sup> octobre 2013 l'Hôpital de la Providence spécifie par le biais de son conseil juridique :

(...) Nous savons que Me Christian Dandrès, avocat à Genève (et membre du comité directeur du SSP-Genève) (...), a déposé des demandes en justice par mandat des 22 personnes licenciées, lesquelles réclament (en tout) plus de CHF 1'300'000.- à la Fondation de l'Hôpital de la Providence. La réponse est en cours de rédaction, bien que cette demande ne nous ait pas encore été formellement notifiée par le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers saisi.

La Fondation de l'Hôpital de la Providence entend vous remettre une copie de la réponse et de ses annexes dès qu'elles seront prêtes. Vu l'ampleur de la cause, nous ne serons cependant pas en mesure de respecter le délai dans lequel vous souhaitez obtenir ces informations.

(...)

### **22 Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel**

Dans sa prise de position du 30 septembre 2013 le Conseil d'Etat spécifie :

(...) Des éléments en notre possession, et après avoir lu le dossier qui nous est parvenu, nous sommes en mesure de comprendre que la plainte en question, déposée en marge du litige ayant opposé des travailleurs à l'Hôpital de la Providence, vise la législation suisse, plus précisément les dispositions du Code des obligations, en ce sens qu'en cas de grève et de licenciement du travailleur pour ce motif, il ne prévoit pas d'autre mesure ou sanction que la possibilité pour ce dernier de réclamer une indemnité pour licenciement abusif (indemnité s'élevant à six mois de salaire au plus conformément à l'article 336 al. 1<sup>er</sup> let. b CO et l'article 336a al.1 et 2 CO). La réintégration du poste de travail n'est affectivement pas prévue en droit suisse du travail.

Or la norme ainsi critiquée est une norme de droit fédéral et la compétence de légiférer en la matière est du ressort de la Confédération. Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel estime qu'il n'a pas à prendre position sur les dispositions du droit fédéral.

Pour information, le Conseil d'Etat neuchâtelois s'était prononcé sur la question dans le cadre de la procédure de consultation menée sur ce thème en 2011 (Révision partielle du code des obligations (sanction en cas de licenciement abusif ou injustifié)).

En ce qui concerne le cas particulier de l'Hôpital de la Providence et le déroulement des faits ayant conduit celui-ci à se séparer d'un certain nombre de collaboratrices et de collaborateurs en raison du refus de ceux-ci de réintégrer leur poste de travail, nous laissons le soin aux tribunaux civils qui ont été saisis de statuer sur la question du caractère abusif ou pas de ces licenciements.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat ne dispose pas d'autres informations susceptibles de fournir des compléments au dossier de la plainte déposée contre la Suisse auprès de l'OIT.

(...)

## **23 Le Secrétariat général des autorités judiciaires de la République et Canton de Neuchâtel**

Dans sa prise de position du 18 septembre 2013, le Secrétariat général spécifie :

(...) Les décisions prises par la justice neuchâteloise jusqu'à ce jour sont jointes au dossier (*de la plainte*).

Au niveau pénal, l'Hôpital de la Providence a porté plainte contre 4 personnes pour violation de domicile et contre 5 personnes pour diffamation. La ministère public a renvoyé cette affaire devant le tribunal de police.

Au niveau civil, 22 employés ont interjeté action en paiement de leur salaire le 16 août dernier, laquelle est toujours pendante. La conciliation précédant cette action, mentionnée dans la pièce n° 64, n'a en effet pas été fructueuse.

Le Syndicat suisse des services publics n'a pas recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt de l'Autorité de recours en matière pénale du 22 février 2013.

(...)

## **24 L'Union patronale suisse**

Dans sa prise de position du 14 octobre 2013, l'Union patronale suisse spécifie :

(...) A la lecture du dossier qui nous est communiqué (...), nous comprenons que la plainte déposée par le SSP-VPOD à l'OIT contre la Suisse fait référence au licenciement de salariés suite au fait de grève et se base notamment sur les conventions n° 87 et n° 98 de l'OIT. Or, ces conventions ne traitent pas du droit de grève, ni de ses modalités. Lors des Conférences internationales du Travail de 2012 et 2013, le groupe des employeurs à l'OIT a rappelé de nouveau sa position selon laquelle, en particulier, la convention n° 87 sur la liberté syndicale ne concernait pas la question du droit de grève. Jusqu'à maintenant, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail n'a pas tranché cette question.

Au point n° 26 de sa communication du 10 avril 2013, le SSP-VPOD précise que "les grévistes ont saisi la juridiction civile compétente pour faire constater que leur licenciement était contraire à la loi". Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de formuler d'autres observations en la matière, tant que les autorités judiciaires ne se seront pas prononcées sur cette question. Dans cette logique, nous sommes étonnés qu'une plainte soit déposée contre la Confédération auprès du Comité de la liberté syndicale de l'OIT avant que les autorités judiciaires d'un pays démocratique comme la Suisse se soient prononcées sur les allégations évoquées.

(...)

## **25 Le syndicat SSP-VPOD**

Dans sa prise de position du 3 octobre 2013, le syndicat SSP-VPOD spécifie :

(...) Wir haben nach erfolgter Neuwahl des Neuenburger Regierungsrates die neue Kantonsregierung kontaktiert und um eine Unterredung in der Angelegenheit von La Providence ersucht. Der Regierungsrat hat uns zunächst mitgeteilt, uns in der zweiten Hälfte des Sommers empfangen zu wollen. Mittlerweile ist Herbst und wir sind ohne Nachricht des Regierungsrates geblieben.

In Genf ist bei der Firma Gate Gourmet ein neuer Arbeitskonflikt ausgebrochen. Obwohl hochrentabel (EBITDAM von 6.4% im Jahre 2011 auf 8.6% im Jahre 2012 gestiegen), verlangt Gate Gourmet die Kürzung der ohnehin schon tiefen Löhne (Medianlohn bei 4200 Fr.), um den Investoren,

allen voran dem Hedgefonds-Manager Rainer-Marc Rey, noch höhere Renditen zu ermöglichen. Trotz laufendem GAV hat Gate Gourmet allen GAV-Unterstellten Vertragsänderungskündigungen geschickt und damit die Friedenspflicht verletzt. Die Beschäftigten traten aus Protest gegen die BAV-Verletzung in den Streik und wurden nun ebenfalls nach dem Muster von La Providence entlassen. Das Streikrecht und die Gewerkschaftsrechte werden auf diese Weise systematisch ausgehebelt.  
(...)

### **3 La position du Gouvernement suisse (Conseil fédéral)**

Le présent rapport ne prend pas position sur l'ensemble des allégations contenues dans la plainte du syndicat SSP-VPOD du 10 avril 2013. Le Conseil fédéral se réserve donc le droit de formuler à un stade ultérieur des observations sur la communication précitée. Ce faisant, le Comité ne peut pas considérer les observations du syndicat SSP-VPOD comme avérées et non contestées par le Conseil fédéral.

Il est impossible de prendre position à ce stade sur cette plainte. Les observations du Conseil d'Etat neuchâtelois et de l'autorité judiciaire neuchâteloise renvoient aux différentes procédures judiciaires en cours qui relèvent tant du droit pénal que du droit privé. Le Conseil d'Etat neuchâtelois mentionne également que la question soulevée concerne une norme de droit fédéral. L'Hôpital de la Providence se réfère au dossier en instance devant les tribunaux neuchâtelois. En l'absence de décisions du pouvoir judiciaire, de nombreuses questions restent ouvertes : De quelle manière les autorités judiciaires entendent-elles traiter les différentes procédures pénales et civiles ? L'évacuation du piquet de grève et du séquestre des tentes était-elle licite ? La grève était-elle licite ? La grève en question constitue-t-elle un juste motif de licenciement immédiat des travailleurs concernés ? S'agit-il d'un licenciement abusif au sens de l'art. 336, al. 1, let. b ou al. 2, let. a du Code des Obligations (CO) ? La dénonciation de la convention collective de travail (CCT) Santé 21 par l'Hôpital de la Providence remplit-elle les conditions posées par ladite CCT ? Est-ce qu'aucune des trois revendications des grévistes n'a été prise en compte, comme l'indique le syndicat plaignant ? Pourrait-il s'agir en l'espèce d'un licenciement collectif au sens des articles 335d ss. du CO ?

Tant que les actions pénales ou les actions en paiement des travailleurs licenciés sont pendantes devant les tribunaux neuchâtelois, le Conseil fédéral sursoit à statuer sur la plainte jusqu'à ce que des jugements définitifs aient été rendus au plan suisse, tout en gardant à l'esprit qu'à ce stade l'épuisement des voies de droit national ne constitue pas une condition de recevabilité d'une plainte devant le Comité.

La plainte repose sur les conventions de l'OIT n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective. Indépendamment de la pratique du Comité de la liberté syndicale, la question de la garantie du droit de grève par la convention n° 87 n'est pas tranchée de manière authentique ou

définitive au sein de l'OIT. Les questions relatives à la mise en œuvre de la convention n° 98 sont traitées dans le dernier rapport que le Conseil fédéral a adressé au Comité dans le cas n° 2265. Il n'est pas nécessaire d'y revenir ici.

Dans ce contexte, le syndicat UNIA a porté à la connaissance du Conseil fédéral d'autres cas litigieux : il s'agit d'une part de la situation dans la chaîne de distribution SPAR à Dättwill où, le 13 juin 2013, une grève menée par 10 travailleurs/euses aurait provoqué leur licenciement immédiat. Ce dossier est actuellement devant les tribunaux. Il s'agit d'autre part de la situation au sein de l'entreprise Gate Gourmet à Genève où le syndicat dénonce une violation par l'employeur d'une convention collective de travail et de la paix du travail ayant entraîné une grève et le licenciement des travailleurs/euses concerné(e)s.

Ces différentes situations semblent avoir un certain nombre de points communs, à savoir :

- elles touchent à la protection des travailleurs concernés contre le licenciement lorsqu'ils exercent une activité syndicale, qui est un droit constitutionnel : la liberté syndicale, garantie à l'art. 28 de la constitution fédérale (RS **101**), comprend en effet le droit de grève (art. 28, al. 3 et 4 Cst.), ce qui signifie qu'une grève est licite si les conditions posées sont remplies;
- ces situations sont plutôt rares en Suisse, mais elles sont préoccupantes et sérieuses.

Vu ce qui précède, le Conseil fédéral entend permettre la poursuite de la réflexion et du dialogue social sur le modèle qui a été initié dans le cadre du suivi donné au cas n° 2265 pour tenter de trouver une solution qui soit politiquement acceptable pour l'ensemble des partenaires sociaux. Il charge les services compétents de l'administration fédérale de rédiger une étude approfondie sur les différents points soulevés par la présente plainte et par les autres cas litigieux mentionnés par les syndicats, au regard des dispositions pertinentes du droit du travail suisse, des régimes de conventions collectives de travail en Suisse, et des conditions et des aspects déterminants de la licéité de la grève en Suisse selon l'art. 28 de la constitution fédérale, notamment pour ce qui touche à la protection contre les licenciements pour fait de grève. Cette étude devrait fournir des informations pertinentes pour tenter de parvenir, au sein de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT, à une solution qui recueille l'aval des partenaires sociaux. Le Conseil fédéral se fondera sur les résultats de cette étude et des discussions pour décider si des mesures législatives s'avèreraient nécessaires.

#### **4 Consultation de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT**

Le 22 janvier 2014, le présent rapport a été soumis à la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT, commission extraparlamentaire consultative qui regroupe des représentants de l'administration fédérale et des partenaires sociaux suisses. La Commission en a pris connaissance; les membres de la Commission n'ont pas formulé de remarque sur la substance du rapport.